S817

ORDONNANCE DU ROI,

Pour mettre le Corps d'Infanterie de Naſſau-Sieghen, ſous le nom de Corps d'Infanterie de Mont-Réal.

Du 28 Février 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant agréé la démiſſion du prince de Naſſau-Sieghen, de la propriété du corps d'Infanterie qu'Elle lui avoit accordé; & voulant conſerver ledit Corps à ſon ſervice, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE corps d'Infanterie de Naſſau-Sieghen, portera à l'avenir le nom de corps d'Infanterie de *Mont-Réal.*

2.

SA MAJESTÉ accorde au ſieur comte de Mont-Réal, la propriété de ce Corps, comme l'avoit ci-devant le prince de Naſſau-Sieghen.

3.

LES ordres, commiſſions, lettres & brevets pour remplir les charges qui viendront à vaquer dans ce Corps, feront expédiées ſous le nom de corps d'Infanterie de *Mont - Réal.*

4.

LEDIT corps d'Infanterie de *Mont-Réal,* ſe conformera à l'Ordonnance du 16 août 1779, tant pour le traitement que pour l'habillement, à l'exception des paremens, revers & colets qui feront de drap écarlate, des boutons qui feront timbrés du N.° 106. Et des Tambours qui porteront des caſaques à la livrée du Meſtre-de-camp-propriétaire.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangère, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes,

aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangère, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit février mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE SEGUR.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne & Breſſe, Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Étrangère.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, du 28 février dernier, ſignée Louis, & plus bas, le M.al de Segur, pour mettre le Corps d'Infanterie de Naſſau-Sieghen, ſous le nom de Corps d'Infanterie de *Mont-Réal;* ladite Ordonnance à nous adreſſée, pour tenir la main à ſon exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir que nous en avons, à

cauſe de notre place de Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Étrangère, mandons & ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp-commandans, Meſtres-de-camp-lieutenans-commandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Meſtres-de-camp-lieutenans en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors & autres Officiers des régimens d'Infanterie Françoiſe & Étrangère, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter chacun en ce qui le concerne: En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire général de l'Infanterie Françoiſe & Étrangère. DONNÉ à Paris le ſix mars mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime, BOULOGNE DE LASCOURS.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.